

Appel à propositions
en vue de l'occupation temporaire
du domaine public de la Ville de Paris
pour l'exploitation d'un manège de type Carrousel

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur l'occupation à consentir en vue de l'exercice d'une activité commerciale ludique sur l'espace public.

Sont définies comme activités ludiques et familiales notamment, les manèges.

Cet appel à propositions concerne un emplacement situé sur la place de la République, coté 10ème arrondissement dont le plan est joint à la page 9.

Il a pour objet la conclusion pour **trois ans** d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique sur la voie publique.

Si l'investissement engagé par l'occupant nécessite une durée d'amortissement supérieure à trois ans, les autorisations pourront être délivrées pour une durée plus longue, laquelle correspondra à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis sans pouvoir excéder, le cas échéant, les limites prévues par la loi.

La conclusion d'une convention pour un an à titre expérimental est également possible, au regard du projet porté par un candidat(e) qui le souhaiterait expressément et n'aurait pas de gros investissements à engager.

2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation économique.

Hormis les activités d'ores et déjà organisées sur la Place de la République, la collectivité parisienne souhaite agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public, mais aussi l'émergence de projets innovants et/ou de qualité, accessibles à un large public par l'installation et l'exploitation d'un manège **de type carrousel** ainsi que, le cas échéant, en complément la possibilité de vendre de la confiserie enveloppée et de qualité dans la caisse du manège.

Le manège et la caisse du manège fournis par l'exploitant devront être conformes aux modèles déjà autorisés par la Ville de Paris sur des sites prestigieux.

Compte tenu du caractère emblématique du site, le projet proposé devra s'intégrer à son environnement, en privilégiant **un aspect traditionnel, type carrousel et d'une grande qualité esthétique**.

Cet appel à propositions s'inscrit dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de résilience. À ce titre, la charte des événements écoresponsables, est jointe à cet appel à propositions **(annexe 2)**.

Le manège sera exploité toute l'année sauf demande expresse émanant de la Préfecture de Police à l'occasion de manifestations ou d'événements.

À cet égard, aucune exonération de la redevance n'est consentie à l'exploitant en cas de fermeture rendue nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

Les périodes d'installation et de démontage du manège seront fixées en lien et avec l'accord express de la Ville de Paris.

L'autorisation d'occuper le domaine public ne sera consentie qu'après le vote du Conseil de Paris concernant le montant de la redevance et la durée de l'exploitation.

La liste des confiseries qui feront l'objet de la vente sera annexée à la convention et s'imposera au titulaire sur toute la durée de l'exploitation.

Le droit d'occuper le domaine public à titre privatif, temporaire et précaire, portera sur un emplacement destiné à :

- une attraction enfantine de type manège carrousel d'un diamètre compris entre **8 et 11 mètres** ;
- une caisse de petite dimension (4 m² maxi) accolée au manège servant à la vente de tickets de manège et le cas échéant de petite confiserie enveloppée de qualité ;

L'emplacement mis à disposition est défini sur le plan fourni à la page 9.

Le futur occupant exploitera le manège et la caisse du manège selon les modalités qu'il aura lui-même définies dans son dossier de proposition. Il disposera du droit d'occuper cet emplacement mis à disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité de manège et de la vente de confiserie.

Ces modalités devront avoir été validées par la Ville de Paris.

Les livraisons et ou interventions seront effectuées à partir de la voie publique, depuis les aires dédiées à cet effet situées à proximité du site.

L'exploitant et ses partenaires (fournisseurs de biens, denrées et services) ne pourront circuler et stationner des véhicules motorisés sur les emprises de la place, espace réservé aux piétons.

2.1 Contraintes techniques du site

Pour protéger les dalles béton de la place, l'occupant disposera des platelages en bois sous la structure du manège.

Pour l'installation du manège, et sous réserve de l'avis favorable de la Préfecture de Police, les poids lourds doivent venir par l'avenue de la République (stationnement possible des camions « zone tampon » sur les places de stationnement ou de livraison le temps que chacun des véhicules déchargent les matériels) pour pouvoir décharger au droit du lieu de l'installation et repartir ensuite par le boulevard Voltaire ou le boulevard du Temple.

Il faut impérativement laisser une largeur minimale (1,20 m) de chaque côté du manège pour permettre le cheminement permanent des piétons en toute sécurité.

Il est interdit d'utiliser les arbres et les candélabres en bronze comme support.

Les branchements électriques disponibles sont fournis par la Ville de Paris.

Un extrait du document d'exploitation de la Place de La République à l'attention des organisateurs de manifestations événementielles est fourni en **annexe 3** ; ce document édité par la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris rappelle les règles à respecter afin d'assurer la protection des sols et des installations urbaines présentes, le confort et la sécurité à tous les usagers de la Place.

3. Modalités d'occupation du domaine public

3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de direction doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

3.2 Fin de l'autorisation

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la convention d'occupation du domaine public peut être résiliée sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

3.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (voie publique et espaces verts)

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- ✓ les dispositions générales liées à l'exploitation,
- ✓ les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- ✓ les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- ✓ les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- ✓ les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

4. Conditions financières

4.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année.

Le montant minimum est fixé à **700 euros** par trimestre soit **2 800 euros par an**.

Son montant et/ou ses modalités de calcul peuvent être révisés par délibération du Conseil de Paris.

4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- **4.2.1. Fluides**

La Ville de Paris mettra à disposition de l'exploitant une alimentation électrique de 63 KVA maximum. À ce titre, un **montant forfaitaire** sera demandé à l'exploitant. **L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.**

- **4.2.2. Assurances**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

- **4.2.3. Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr et le cas échéant, au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

5.1 Dépôt et contenu des dossiers

- **5.1.1. Les candidatures éligibles**

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- ✓ être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- ✓ être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- ✓ être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- ✓ être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris.

Les occupants actuels d'un emplacement sur le domaine public parisien doivent fournir obligatoirement un Bordereau de situation de la Direction Générale des Finances Publiques attestant du paiement des redevances appelées par la Ville de Paris.

- **5.1.2. Le contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Le formulaire de candidature joint en annexe 4 (p 1 et 2) qui devra impérativement être transmis signé avec les mentions écrites « je dépose ma candidature et j'autorise le traitement informatique de mes données personnelles », conformément à la loi Informatique et Libertés.

Ce formulaire, à imprimer ou à recopier intégralement, comportera l'identité du candidat (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait K-bis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

2/ Une présentation de sa proposition : un exemple est joint en annexe (p 3 à 6) : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les produits et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel que l'exploitant compte utiliser, ainsi que les documents techniques relatifs au stand ou à la structure proposée ;
- les éléments financiers de la proposition : montant de la redevance proposée, montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel.

5.2 Analyse des candidatures et des propositions

- **5.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne sont pas examinés.

- **5.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Discordance(s) ou erreur(s) constatée(s) dans la proposition d'un candidat :

En cas de discordance constatée dans une proposition portant sur des chiffres ou montants, les indications portées en chiffres prévaudront. Le candidat sera invité à confirmer les montants ainsi rectifiés.

Les propositions seront examinées sur la base des éléments exigés à l'appui de sa proposition en prenant en compte les 3 critères et sous-critères pondérés qui suivent, par ordre décroissant d'importance:

a) Le projet d'exploitation (noté sur 13 points).

Sont étudiés au titre de ce critère:

- La qualité du projet d'exploitation (9 points) :

La proposition du candidat sera analysée en fonction de sa capacité à contribuer au respect de la destination du lieu, à son projet d'animation, à son ouverture à un public varié.

Sont notamment étudiés dans ce cadre : les caractéristiques des produits et/ou des prestations proposés, la gamme de prix et le rapport qualité-prix.

- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable (4 points) :

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation (utilisation de matériaux durables et recyclables, suppression du plastique à usage unique pour les couverts et contenants liquides et alimentaires, réduction des déchets, respect de la charte des événements écoresponsables...), sont privilégiés.

b) La valorisation de l'emplacement (noté sur 12 points)

Sont étudiés au titre de ce critère :

- l'insertion dans l'environnement (8 points):

Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Paris et sa capacité à valoriser le lieu.

Pour les projets nécessitant des installations fixes ou mobiles, sont privilégiées les structures légères, réutilisables, respectueuses de l'environnement, adaptées au public en terme d'ergonomie, et s'insérant parfaitement dans leur site : les installations du candidat devront permettre une intégration esthétique et harmonieuse dans l'espace public parisien dans le respect des contraintes d'urbanisme et des exigences des Architectes des Bâtiments de France.

- les investissements envisagés (4 points):

Sont pris en compte les travaux et investissements mobiliers proposés par le candidat.

c) Le critère financier (noté sur 5 points):

Les propositions financières des candidats sont examinées au regard du montant de la redevance proposé pour les sites concernés.

5.3 Sélection des propositions

• 5.3.1. Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- ✓ l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- ✓ les Maires de Paris Centre (3^{ème}), du 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou leurs représentants ;
- ✓ un représentant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Le cas échéant :

- ✓ un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- ✓ un représentant de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention ;

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

• 5.3.2. L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1 Remise du dossier

Le dossier est remis sur papier (avec une clé USB) à :

*Ville de Paris
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Kiosques et Attractions
8 rue de Cîteaux 75012 Paris*

Ou par voie électronique à l'adresse : DAE-candidature-emplacement@paris.fr

Le dossier peut être déposé du lundi au vendredi entre 9 heures 30 et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 16 heures 30, sauf le mercredi matin et le vendredi matin.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR L'ESPACE PUBLIC, PLACE DE LA REPUBLIQUE », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier.

Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le lundi 15 novembre 2021 à 12h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus sont examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limite de dépôt sont retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

6.2 Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : DAE-candidature-emplacement@paris.fr

6.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation.

6.4 Traitement des données personnelles

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitation à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat...). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par le *Bureau des Kiosques et Attractions*.

Elles seront conservées pour une durée de 5 ans.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du *Bureau des Kiosques et Attractions*.

Zone d'implantation du manège carrousel

